

Règlement numéro 2023-361 modifiant le Règlement de zonage numéro 2002-90 afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées d'un maximum de 6 logements dans la zone 206-P.

CONSIDÉRANT les projets d'agrandissement du Théâtre de la Dame de Cœur et de construction d'un bâtiment résidentiel au 611, rang de la Carrière (lot 1 959 844);

CONSIDÉRANT l'avis de conformité (dossier 432496) émis par la CPTAQ le 13 septembre 2021 relativement à l'ajout d'un bâtiment résidentiel dans l'aire de droits acquis institutionnels pour la propriété visée;

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'un bâtiment résidentiel ne contrevient pas au Plan d'urbanisme numéro 2002-89 de la Municipalité d'Upton;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage numéro 2002-90 n'autorise pas la construction d'habitations dans la zone 206-P;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2.3.1 du Règlement de zonage numéro 2002-90, il est permis d'avoir un usage résidentiel et un usage commercial dans un même bâtiment principal lorsque chaque usage, considéré séparément, est autorisé dans la zone concernée;

CONSIDÉRANT que l'activité d'hébergement sur le site du Théâtre de la Dame de Cœur est exercée depuis 1975, et ce, sans période d'interruption;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme à l'égard du projet visé;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'autoriser les habitations de type « classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.) » dans la zone 206-P, et ce, exclusivement aux fins d'hébergement d'artistes œuvrant pour un théâtre;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Mathieu Beaudry lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a approuvé le premier projet du présent règlement tel qu'il appert à la résolution numéro 176-05-2023 adoptée le 2 mai 2023;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue en la salle du conseil municipal située au 810, rue Lanoie à Upton, le _____ 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a approuvé le second projet du présent règlement tel qu'il appert à la résolution numéro _____ adoptée le _____ 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages principaux et des normes pour la zone 206-P à l'annexe « A » du Règlement de zonage 2002-90 est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un « • » et de la note « [9] », vis-à-vis la ligne « classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.) »;
- Par l'ajout de la note particulière suivante :
 - o « [9] autorisé uniquement sur le terrain d'un théâtre et destiné exclusivement aux artistes œuvrant pour ledit théâtre. ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Nabil Boughanmi
Directeur général et
Greffier-trésorier

Robert Leclerc
Maire